PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 SEP. 2023

modifiant les activités
de la société ALSACHROM à GRIES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2001 autorisant la société ALSACHROM située au 79 rue Principale à GRIES à exploiter en régularisation une installation de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 6 août 2001 susvisé ;

VU le dossier de demande d'autorisation de poursuites de ses activités présentée en mai 2000 par la société ALSACHROM assorti d'une étude de danger ;

VU le rapport de visite de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ALSACHROM a recours à l'utilisation de cyanure dans le cadre de ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de cyanure dans le process des activités de la société ALSACHROM figure dans son dossier de demande initiale déposé en mai 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'emploi du cyanure a été introduite dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2565 1.b par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant bénéficie de l'antériorité de la rubrique 2565 du fait de l'évolution postérieure de la nomenclature à l'arrêté préfectoral du 06 août 2001 autorisant la société ALSACHROM à exploiter une installation de traitement de surfaces susvisé ;

CONSIDERANT l'implantation de la société ALSACHROM en cœur de ville, dans une zone résidentielle à proximité immédiate d'habitation ;

CONSIDERANT les évolutions récentes de l'environnement du site du fait de la construction de nouveaux logements en limite nord de l'installation ;

CONSIDERANT les risques liés à l'utilisation de produits chimiques dangereux (chrome VI, cyanure...) au regard des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'obsolescence de l'étude de danger présentée par la société ALSACHROM en mai 2000 au regard de la méthodologie encadrée par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation susvisé ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de 2000 ne détermine pas la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ni leur gravité et qu'il n'est alors pas possible de vérifier l'acceptabilité du site dans son environnement actuel ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

La société ALSACHROM, dont le siège social et le site qu'elle exploite se situent 79 rue Principale à GRIES (67240), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : MISE À JOUR DES ACTIVITÉS

Le tableau présenté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2001, répertoriant les installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime (*)
2564	**Matériaux, minerais et métaux** Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	700 l	DC
2565 - 1 b)	**Matériaux, minerais et métaux** Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces	1500 l	E

	quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l		
2565 - 2 a)	**Matériaux, minerais et métaux** Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. **2.** Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	25 500 l	E
2575	**Emploi de matières abrasives** Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	20 Kw	D
2940 - 3b)	**Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.** Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	20 kg/jour	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 : ETUDE DE DANGERS (EDD)

L'exploitant remet à l'inspection dans un délai de 12 mois une étude de dangers selon la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

4.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société ALSACHROM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wisssembourg,
- au maire de la commune de GRIES.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL